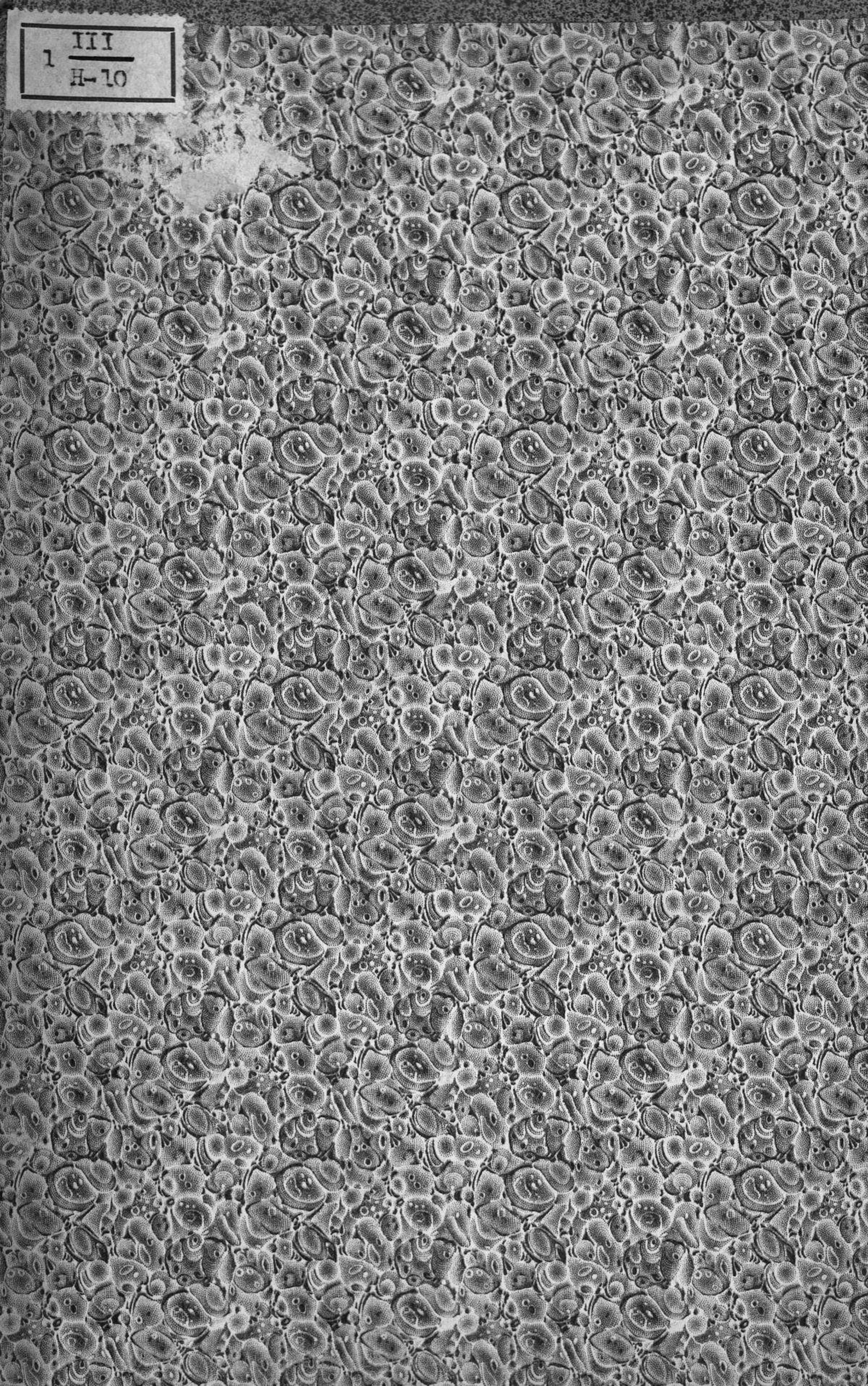
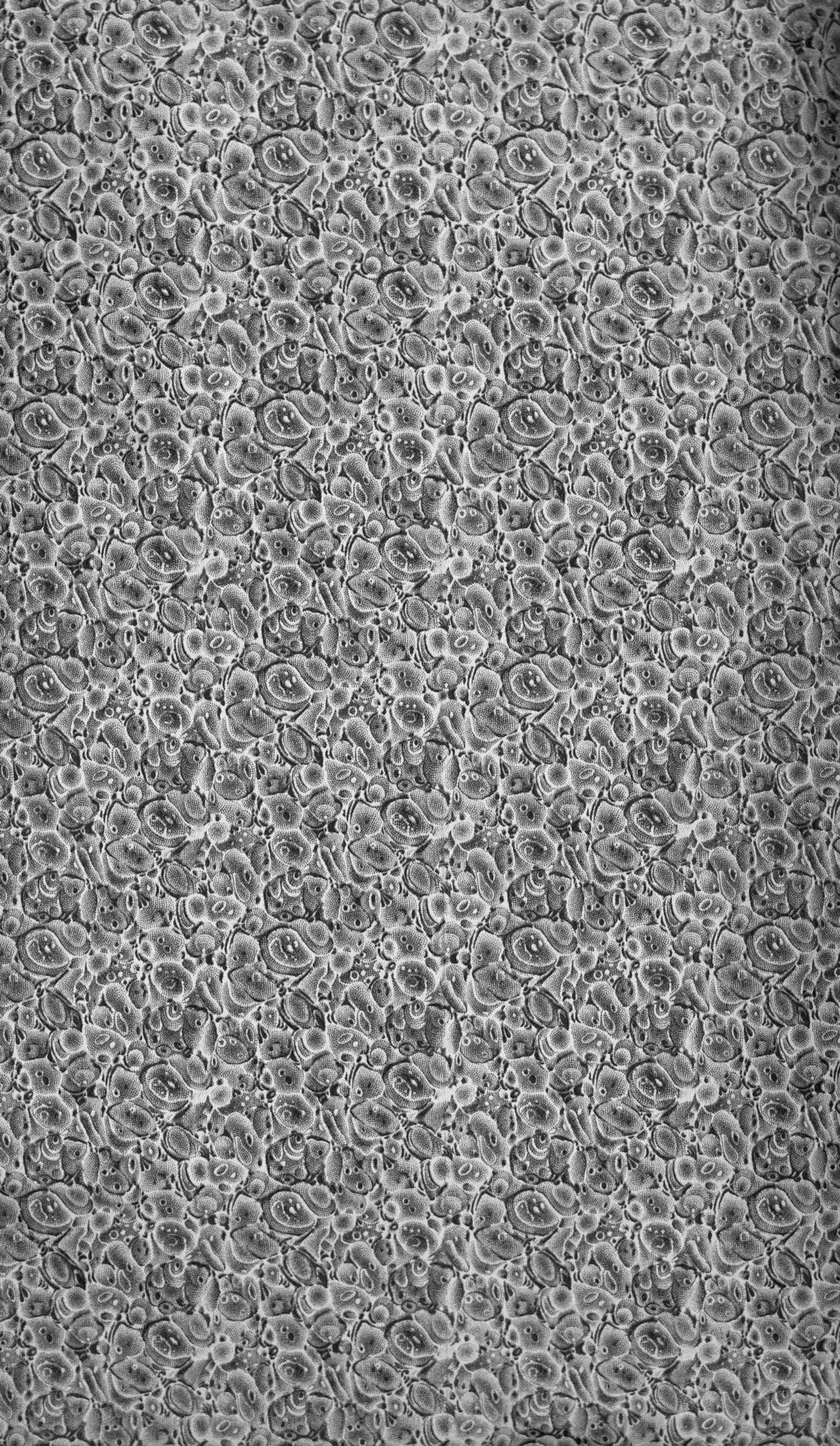




1 III  
H-10











25

FAILLITE DE LA COMPAGNIE  
DES  
CHEMINS DE FER DU NORD-OUEST DE L'ESPAGNE

FACTUM

PRÉSENTÉ AU NOM

DES OBLIGATAIRES DE CETTE COMPAGNIE

DANS LE LITIGE SUIVI PAR DEVANT LE TRIBUNAL DE LA INCLUSA DE MADRID

SUR

LA PREFERENCE DANS LE CLASSEMENT DE CRÉANCES RECONNUES

RÉDIGÉ PAR LE

DOCTEUR FRANCISCO LASTRES,

Professeur de droit, Avocat-conseil  
de l'Ambassade de France en Espagne, Chef supérieur d'Administration civile,  
Membre du Conseil supérieur des prisons,  
Membre de l'Académie de Jurisprudence et Legislation de Madrid,  
Correspondant de l'Institut Juridique de Milan.



MADRID

TIPOGRAFÍA DE MANUEL G. HERNANDEZ,

*Libertad, 16 duplicado.*

1881







INSTITUTO DE INVESTIGACIONES JURÍDICAS  
CONSEJO DE INVESTIGACIONES CIENTÍFICAS  
CONSEJO NACIONAL DE INVESTIGACIONES CIENTÍFICAS  
CONSEJO NACIONAL DE INVESTIGACIONES CIENTÍFICAS

**FAILLITE DE LA COMPAGNIE**

DES

**CHEMINS DE FER DU NORD-OUEST DE L'ESPAGNE**

---

**MÉMOIRE RELATANT LES FAITS ET PREUVES**

PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR.

---

LIBERTÉ DE TESTER. RÉSERVE LÉGALE.—(Epuisé.)

TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE.—7.<sup>me</sup> édition.—I vol. 8 francs.

ETUDES SUR LES SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.—I vol. 4 francs.

LE DROIT À LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE. JURISPRUDENCE POPULAIRE.—12 vols. Chaque volume 1 franc.

LA PRISON DE MADRID (1757 à 1877).—I vol. 1 franc.

CRIME DE LA RUE FÉIJOÓ. Defense de l'accusé Pelayo E. Mollo faite par l'auteur.—I vol. 1 franc.

OPÉRATIONS DE BOURSE. CONTRATATION SUR LES FONDS PUBLICS.—I vol. 4 francs.

COLONISATION PÉNITENTIAIRE DES ILES MARIANAS ET FERNANDO POÓ. Memoire couronné par l'Académie des Sciences Morales et Politiques.—I vol. 2 francs.

LE CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE STOCKHOLM. Compte-rendu adressé à Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, par l'auteur, Délégué du Gouvernement espagnol au dit Congrès.—Edition officielle.

NOTA. Tous ces ouvrages sont écrits en espagnol, et les prix indiqués sont seulement pour Madrid.

## FAILLITE DE LA COMPAGNIE

DES

CHEMINS DE FER DU NORD-OUEST DE L'ESPAGNE

## FACTUM

PRÉSENTÉ AU NOM

DES OBLIGATAIRES DE CETTE COMPAGNIE

DANS LE LITIGE SUIVI PAR DEVANT LE TRIBUNAL DE LA INCLUSA DE MADRID

SUR

LA PREFERENCE DANS LE CLASSEMENT DE CRÉANCES RECONNUES

RÉDIGÉ PAR LE

DOCTEUR FRANCISCO LASTRES,

Professeur de droit, Avocat-conseil  
de l'Ambassade de France en Espagne, Chef supérieur d'Administration civile,  
Membre du Conseil supérieur des prisons,  
Membre de l'Académie de Jurisprudence et Législation de Madrid,  
Correspondant de l'Institut Juridique de Milan.



MADRID

TIPOGRAFÍA DE MANUEL G. HERNANDEZ,

*Libertad, 16 duplicado.*

1881

FAILLITE DE LA COMPAGNIE

CHIMIE DE FER DU NORD-OUEST DEL ESPAGNE

ACTUM

DES OBLIGATAIRES DE CETTE COMPAGNIE

DANS LE BUT DE...

LA PRESENT...

ARTICLE PREMIER

Text body of the document, containing the main provisions of the agreement or legal act.

ARTICLE...

Text body of the document, containing the main provisions of the agreement or legal act.

## AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

---

Antonio Bendicho et Rodriguez, avoué de Mr. Jean et Mme. Catherine Debrousse, de la Société intitulée Crédit Lyonnais, de MM. Richard Klehe et C.<sup>ie</sup>, de MM. Félix du Bourg, Jean Eugène Chabaud, Eugène Salefranque, Georges Polack et C.<sup>ie</sup>, Edouard Pelletan, Manuel Camacho et Carbajo, Patrice Aguirre de Tejada, Joseph Sanchez Ocaña, Jean François Diaz, Jules Laporte et Mendiri et Richard Ruiz et Gil, plaidant contre les Syndics de la faillite de la Compagnie des Chemins de fer du Nord-Ouest de l'Espagne à propos de la préférence dans la graduation des créances réclamées par eux comme porteurs d'obligations émises par la dite Entreprise, en exécution de la décision du Juge, demande: Qu'il plaise au Tribunal, agissant en justice, de résoudre en définitive la demande contenue dans ses écrits de *demanda y réplica* car il y a lieu de le faire, en tenant compte des considérations exposées par le soussigné dans les dits écrits, et du résultat des preuves produites sur la demande des deux parties, dont l'examen va être fait dans le présent mémoire (1).

---

(1) En Espagne les Tribunaux de Commerce n'existent pas et les affaires commerciales en litige sont portées devant les Tribunaux de 1.<sup>ere</sup> Instance. L'intervention d'un avoué, représentant chacune des parties, est de rigueur. L'avocat a la direction de l'affaire et la rédaction des écrits.

Par une pratique constante, depuis que le Code de procédure civile a été mis en vigueur, il est d'usage d'accorder aux Mémoires ou Factums tendant à constater les preuves une étendue justifiée par la nécessité de fixer les points mis à discussion dans le jugement, en appliquant à chacun le résultat des preuves; et malgré l'intérêt exceptionnel qu'offre le présent litige, je tâcherai de restreindre cet écrit le plus possible, eu égard à l'importance du procès et aux graves considérations qu'il me faut invoquer pour convaincre le Tribunal de ce que les obligataires que je défends réclament ce qui est juste et ce qui doit leur être accordé, comme il résulte de l'exacte application des lois invoquées par eux, attendu que l'efficacité des dites lois dans le cas actuel subsiste dans toute sa première vigueur, puisqu'elle n'a pas été atteinte le moins du monde par les allégations des Syndics qui, dans l'accomplissement zélé de leurs devoirs, se sont vus forcés de défendre l'ordonnance de préférence de créances du 4 Octobre 1880, laquelle est insoutenable à plusieurs points de vue et dont les conséquences seront détruites par la sentence qui viendra clore ce procès.

Avant tout, et comme une circonstance digne d'étude, il y a lieu d'observer ce phénomène: que tous les créanciers de la Compagnie faillie se sont vus forcés de susciter des litiges pour obtenir que leurs créances respectives fussent classées conformément à la loi et que, contrairement à ce qui a lieu d'habitude à propos des procès que soulèvent les cas de faillites, où surgit ordinairement parmi les créanciers une opposition acharnée, tous les intéressés aspirant à la préférence qui doit leur assurer le paiement des dettes, dans la faillite du Nord-Ouest cette lutte entre les divers créanciers n'a pas eu lieu; ils ont tous reconnu, aussi bien dans les assemblées que durant les phases des litiges, les préférences qui leur ont paru justifiées, sans songer en aucune façon à leur propre intérêt, et ne regardant que le précepte du législateur. Mr. Joseph Ruiz de Quevedo a été le seul qui s'est écarté de cette marche, pour attaquer systématiquement les créances de tous les autres intéressés dans la faillite de la dite Compagnie, en demandant instamment pour lui la première catégorie, la plus grande préférence, ce qui, une fois accordé, aurait le désastreux effet de mettre Mr. Quevedo en état de se faire payer lui tout seul, au préjudice de ceux qui ont prêté à l'Entreprise leur concours personnel et de ceux qui, aussi bien en Espagne qu'à l'étran-



ger, ont cru, que par l'acquisition des obligations dont il s'agit ils ne se bornaient pas à placer leurs épargnes d'une manière lucrative, mais qu'ils contribuaient en même temps à l'exécution d'une œuvre remarquable destinée à faire tant de bien à des provinces laborieuses qui confiaient leur avenir à l'existence du Chemin de fer du Nord-Ouest, ouvrage qui sera d'impérissable mémoire parmi les événements malheureux; Entreprise que rappelleront avec effroi ceux qui aujourd'hui se voient forcés de réclamer aux tribunaux la reconnaissance de droits qu'ils étaient loin de croire exposés à être jamais mis en doute par personne, et bien moins par Mr. Ruiz de Quevedo, auquel incombe une si grande responsabilité dans la catastrophe que nous déplorons tous. Mais enfin les preuves ont été produites, la situation de chacun s'est éclaircie et maintenant c'est au Tribunal à prononcer son arrêt conformément à la loi, en déclarant qu'aucun créancier ayant en sa faveur une hypothèque ne s'est présenté dans ce litige et que les obligations dont mes clients sont porteurs, doivent occuper la place qui leur appartient parmi les créances établies par actes notariés; mais, avant de fixer le résultat de la preuve, il est très important de mettre au clair certains antécédents invoqués avec une grande insistance par la partie contraire, comme si elle pouvait y trouver la justification de son droit; et il convient de rappeler, dans le nombre, l'origine, le fondement et la portée de la Loi du 12 Janvier 1877, qu'il faut avoir sous les yeux pour comprendre quels sont les rapports de l'Entreprise faillie avec l'Etat, avec les créanciers et avec la Nouvelle Compagnie qui exploite présentement la concession.

Il ne serait pas opportun d'essayer de vous retracer l'histoire des chemins de fer du Nord-Ouest de l'Espagne; mais tout le monde sait que par suite des difficultés qui surgissent d'ordinaire dans les projets de cette importance, et surtout parce que la direction en était malheureuse, les travaux n'avançaient pas, l'Entreprise ne faisant que demander successivement de nouveaux délais, sans tenir aucun engagement, pendant que les dettes contractées envers l'Etat et les particuliers se montaient à des sommes considérables. Cette situation ne pouvait être durable et, tant à cause des lamentations des créanciers d'Espagne et de l'étranger que pour faire droit aux plaintes des provinces lésées, le Gouvernement se trouva dans la nécessité d'appliquer un correctif à la conduite de

la Compagnie du Nord-Ouest, et pour en finir une fois pour toutes avec la série de promesses non tenues, on fit la Loi du 12 Janvier 1877 qui, en plus du caractère général et obligatoire qui lui est propre, a encore pour cette Entreprise celui d'un contrat bilatéral, car le Gouvernement n'a porté le projet de loi aux Cortès qu'après l'assentiment formel de la Compagnie faillie, qui l'accorda par l'entremise de son représentant légitime. Les délais marqués à l'article 1.<sup>er</sup> de cette Loi pour l'achèvement des lignes de Palencia à Ponferrada, Ponferrada à la Corogne, et Léon à Gijon, furent fixés d'accord avec la Compagnie, et il est certain que celle-ci a compté pour tout avec le Constructeur Général, car il était dans l'obligation de faire les travaux et un des responsables du retard. Au surplus, Mr. Quevedo connaissait bien le projet de loi, parce que possédant plus de 34.000 actions il n'était pas possible qu'on le lui eût laissé ignorer, ni que Mr. Fausto Miranda, alors Directeur de la Compagnie, et son ami intime, gardât de pareilles réserves vis-à-vis de lui. On peut donc soutenir en pensant raisonnablement, après ce qui vient d'être constaté, que Mr. Ruiz de Quevedo a accepté le projet de loi du 12 Janvier et qu'il est le seul créancier qui ne peut se plaindre des conséquences ultérieures de l'exécution du susdit mandat législatif.

Ainsi qu'il vient d'être dit, la Loi de 1877 a fixé les délais dans lesquels les lignes devaient être terminées, livrées au service public et pourvues du matériel nécessaire; elle établissait en outre que, dans les six mois à compter de sa promulgation, on devrait exécuter des travaux pour la somme de 4.000.000 de francs sur chacune des lignes de Palencia à Ponferrada, Ponferrada à la Corogne, et Léon à Gijon, le Gouvernement se réservant de livrer les subventions, après qu'il serait constaté que l'exécution des travaux avait été faite pour les sommes et dans les délais susdits. Dans les articles 5, 6 et 7 de la Loi, il est dit que si « dans les six mois mentionnés, ou dans la durée de tout autre semestre suivant cette période, la valeur des travaux et du matériel dépensée pour chaque ligne était inférieure au chiffre correspondant, *par ce seul fait la concession de toutes les lignes sera résiliée, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, le Gouvernement s'en emparant sur l'heure, sans autre forme de procès, et sans qu'il soit permis à la Compagnie de mettre obstacle à la libre action de l'Etat dans la continuation et l'achèvement des travaux, l'Etat ayant le caractère de créancier *refaccionario* sur les lignes*

et le matériel pour les valeurs qu'à n'importe quel titre il aura remises à la Compagnie.»

La Loi susdite dérogeait les précédentes en tout ce qui serait contraire à ses dispositions, et comme la Compagnie du Nord-Ouest n'exécuta point ce qu'elle avait promis, le Gouvernement, d'accord avec le Conseil d'Etat siégeant au complet, publia le Décret Royal du 9 Février 1878, qui déclara la résiliation de la concession des lignes de Chemins de fer en question et l'Etat prit possession de celles-ci, usant du droit qui lui était conféré par la Loi de 1877, acceptée, comme nous l'avons démontré, par la Compagnie débitrice et par le Constructeur Général; dès lors aucune réclamation ne pouvait être adressée contre les lignes, pour les raisons indiquées précédemment. C'est à cet acte de l'Administration que la Compagnie attribue la cause de sa faillite, comme si elle voulait rejeter sur les Pouvoirs publics les responsabilités du présent litige, alors que la vérité est que, bien avant la Loi de 1877, la faillite de la Compagnie était malheureusement un fait, et de droit on doit la considérer dans cette situation depuis le 15 Décembre 1866 où elle a cessé de payer le coupon des obligations dont mes clients son porteurs, circonstance qu'il ne faut pas oublier et que nous rappellerons plus loin, lorsque nous nous occuperons de la portée que le Syndicat prétend accorder aux effets de la rétroaction de la faillite.

La situation de la Compagnie était devenue insoutenable; elle ne tenait aucun de ses engagements, elle ne payait pas les coupons, n'amortissait point les obligations, ne payait pas même avec exactitude les appointements du personnel de service sur les lignes, et tout faisait présager une catastrophe, qui aurait été moins grande, si l'Entreprise avait rempli les formalités prescrites par le Code de Commerce, et s'était déclarée en faillite au moment où elle suspendit le paiement courant de ses obligations; mais l'Entreprise, loin de faire ce qui lui était ordonné par la Loi, s'est obstinée à trainer encore une existence qui n'était plus une vie, mais bien une longue agonie, et qui ayant commencé en 1866, a terminé il y a deux ans.

La faillite ayant été déclarée officiellement par ordonnance du Tribunal de La Inclusa en date du 16 Septembre 1879, vint le moment de reconnaître exactement l'affreuse réalité; puisque par la balance présentée par la Compagnie, et datée du 15 Décembre 1878, dont copie certifiée conforme se trouve à la page 163 des pièces de

ce procès, les créanciers ont vu qu'il s'agissait d'une faillite dans laquelle à un passif vrai de 1.027.017.334 Rx. 99 cts. était opposé un actif nominal de 523.180.214 Rx. 86 cts., et je dis nominal, parce que d'après le débiteur, ce chiffre se compose de 261.538.082 Rx. 98 cts., montant des subventions livrées par le Gouvernement; 79.342.998 Rx. 69 cts. de secours officiels reçus par l'Entreprise; et 80.206.053 Rx. 30 cts., montant des obligations non amorties; or, chacun comprendra facilement que ces trois sommes représentent autant de dettes de la Compagnie faillie, et non pas un actif réalisable à long ni à bref délai; et si l'on déduit les trois articles des subventions, secours et obligations, il résultera que les créanciers dans la faillite ne pourraient compter que sur 102.092.479 Rx. 89 pour faire face à un passif de plus d'un milliard; résultat désastreux qu'on ne saurait expliquer facilement et dont on ne peut, d'aucune façon, rendre personne responsable si ce n'est la malheureuse gestion de la Compagnie. Le mal serait moins grand-encore, si ces cent millions étaient réalisables; mais le fait est que cette somme se compose de 31.892.829 Rx. 89 cts. que produit l'exploitation des lignes, recettes qui ne sont point perçues par l'Entreprise faillie ni, par conséquent, par ses créanciers, \*et le restant, soit 70.200.250, est représenté par des actions qui ne seront pas non plus rendues effectives. Il faut donc déduire de ces affirmations, que la Compagnie faillie des chemins de fer du Nord-Ouest offre pour payer le passif *d'un milliard*, un actif de *zéro*, quantité négative dont les conséquences ont été supportées par le Syndicat lui-même, qui au début de ce litige se lamentait, avec raison, du manque de fonds pour faire face à ses besoins, et en manquerait encore à ce jour, si ce n'était à cause du capital mis par le Gouvernement à la disposition du Tribunal, sommes provenant du dépôt exigé aux sociétés françaises que Mr. Donon a représentées, et non de la vente des biens de la Compagnie faillie, circonstance importante, qu'il ne faut pas oublier, car elle constitue le meilleur argument contre l'affirmation du Syndicat, qui prétend que ces sommes représentent les immeubles hypothéqués en faveur de Mr. Quevedo, afin d'en déduire que le dit créancier a sur ce capital l'action réelle qui lui est déniée sur les lignes acquises par l'Etat, libres de toute charge, et cédées aux mêmes conditions aux Compagnies françaises.

Dans nos écrits de *demanda y réplica*, nous nous sommes occupé

de ce qui arriva avec Mr. Ruiz de Quevedo aux assemblées de créanciers qui eurent lieu les 12, 13 et 14 Août 1880, et des effets produits par son vote contraire à la graduation de tous les crédits reconnus, conduite qui provoqua le désaccord tranché par l'arrêté du 4 Octobre, que nous attaquons et dont nos clients, pleins de confiance dans leur droit incontestable, espèrent obtenir la révocation.

Nous ne croyons pas nécessaire de rappeler ce que nous avons dit dans nos écrits précédents sur les graves dissidences surgies dans cette faillite, ni sur les divers états que MM. les Syndics ont présentés pour le classement de créances: tout cela est acquis au procès, et assurément le Tribunal en tiendra compte lorsqu'il prononcera sa sentence; mais ce que nous considérons indispensable c'est d'analyser les deux points capitaux de ce débat juridique, lesquels peuvent se résumer dans les deux affirmations suivantes: 1.<sup>o</sup> qu'aucun créancier hypothécaire n'a concouru dans ce litige, parce qu'on ne peut pas accorder ce caractère privilégié à Mr. Ruiz de Quevedo, le seul à qui l'arrêté du 4 Octobre l'a attribué par erreur; 2.<sup>o</sup> que les obligations émises par la Compagnie faillie ont la valeur d'actes notariés et doivent occuper la place qui par ordre de dates leur appartient parmi les documents de la dite catégorie, et non celle que la décision judiciaire que nous attaquons leur a assignée, c'est-à-dire, le quatrième état, parmi les créances ordinaires, ce qui est équivalent à condamner nos clients à ne pas recouvrer un centime de tout ce qui leur est dû. Ces deux affirmations ont été confirmées par les preuves dont nous ferons l'analyse avec toute l'étendue que ces points réclament. Pour plus de clarté, nous examinerons séparément les deux questions, en commençant par celle qui a trait à la créance réclamée par le Constructeur général.

Pour déterminer le caractère de la dite créance, il faut étudier les relations qui ont existé entre la Compagnie faillie et Mr. Ruiz de Quevedo; et comme point de départ, il convient d'établir que ce dernier avait acquis de Mr. Hubert Debrousse le contrat de construction que celui-ci avait passé avec la Compagnie, et qu'à cet effet acte fut dressé par devant-Notaire à la date du 3 Décembre 1863, époque à laquelle Mr. Debrousse avait déjà exécuté la première section de la ligne, c'est-à-dire, le parcours de Palencia à Léon, en la dotant de tout le matériel fixe et roulant nécessaire; et que, par conséquent, Mr. Quevedo prit seulement l'engagement de construire

la seconde section, soit celle de Léon à Ponferrada; détail très important, dont il faut tenir compte, pour détruire le caractère «*refaccionario*» qu'on a également voulu accorder à cette créance. Par un autre acte du 14 Juin 1865, Mr. Quevedo céda à la Compagnie la concession des lignes de Ponferrada à La Corogne et de Léon à Gijon, dont il s'engagea à exécuter les travaux à forfait conformément aux diverses autres conditions stipulées dans le dit contrat, qui n'a été ni inscrit ni annoté sur les Régistres de la propriété; et comme l'Entreprise ne tenait pas les engagements contractés, elle offrit à Mr. Quevedo une indemnité pour le retard apporté aux paiements; c'est à cette indemnité que se réfère la lettre écrite le 5 Novembre 1866 par le Directeur de la Compagnie, proposant de payer le dix pour cent d'intérêt annuel. La Compagnie, par suite des réclamations du créancier, est convenue alors de faire une liquidation générale, et comme résultat de celle-ci furent dressés les actes des 9 Janvier et 27 Août 1868, qui sont ceux auxquels on prétend assigner le caractère hypothécaire afin de les faire jouir de la préférence accordée par la Loi aux contrats revêtus de cette garantie. Or comme un des points saillants de ce procès est de démontrer que ces contrats-là n'ont point le privilège qu'on suppose, il est indispensable d'examiner le contenu des actes dont il s'agit, leurs vicissitudes et leur valeur actuelle, au point de vue du résultat que les preuves faites d'une et d'autre part ont produit, parce que de cet examen résultera la pleine démonstration de l'absence de toute créance ayant le caractère hypothécaire dans la faillite qui nous occupe.

*Acte du 9 Janvier 1868.*—La copie certifiée conforme de ce contrat, se trouve au verso du feuillet 158 de la pièce principale et au verso du 8 de la pièce de preuve du Syndicat. Le texte en a été collationné avec l'original qui se trouve aux archives des protocoles. Le contrat résulte passé par devant le Notaire Don Angel Marcos y Bausá, la Compagnie étant représentée par MM. Nicolás Hurtado y Moreno et José Sanchez Bregua, le premier, Sous-Directeur, et le second, membre du Conseil d'Administration de l'Entreprise du Nord-Ouest; et dans ce contrat, après la déclaration faite par ces Messieurs constatant que la Compagnie devait à Mr. Ruiz de Quevedo pour des travaux faits et non payés jusqu'à fin Décembre 1867 la somme de 62.914.954 Rx. qu'on aurait à lui payer dans la

forme y indiquée, on constitua une hypothèque volontaire pour la dite quantité sur le chemin de fer de Palencia à La Corogne et de Léon à Gijon, qui formait une seule propriété; mais il est dit textuellement dans ce même acte, que «en exécution de ce que prescrit l'art. 36 de l'Instruction du 12 Juin 1861, on déclare que l'hypothèque constituée par ce contrat en faveur de Mr. José Ruiz de Quevedo par la Compagnie des chemins de fer du Nord-Ouest de l'Espagne, reste *pendante de la résolution du droit du concessionnaire, d'après la concession et conformément au cahier des charges générales et particulières qui l'ont précédée, suivant ce qui a été déterminé au 6.<sup>ème</sup> cas du dit article 107 de la Loi hypothécaire,*» conditions qu'accepta Mr. Ruiz de Quevedo, lequel signa également l'acte. Celui-ci fut inscrit au Régistre de la propriété de Palencia le 12 Février 1868, et à celui de Léon le 8 Février 1869, sans qu'il y ait trace qu'on ait pris note du dit document sur les autres Régistres dont la ligne traverse les territoires, ainsi qu'on aurait dû le faire, conformément à ce que prescrit le 4.<sup>ème</sup> cas de l'Ordonnance Royale du 26 Février 1867.

L'acte du 27 Août 1868, se trouve, en copie certifiée, à la page 160 des pièces principales du procès et à la 25 de la pièce de preuve du Syndicat. Cette copie a été également collationnée avec l'original qui existe dans les archives des protocoles. Le contrat est aussi passé par devant le Notaire Don Angel Marcos y Bausá; les représentants de la Compagnie des chemins de fer du Nord-Ouest, en leur qualité d'Administrateurs, étaient MM. Carlos Fonseca et Joaquin Denis, lesquels, dûment autorisés à contracter des engagements au nom de l'Entreprise, ont reconnu que celle-ci devait à Mr. Ruiz de Quevedo, pour des travaux exécutés et non payés depuis le 1.<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 1868, la somme de 35.614.186 Rx. 17 cts. dont ils s'obligeaient à faire le paiement, et en garantie ils déclarèrent extensive à cet effet l'hypothèque constituée dans l'acte antérieur, pour le montant de la somme mentionnée dans celui du 27 Août. Il est dit encore dans ce document, comme dans celui du 9 Janvier, «*que l'hypothèque constituée en faveur de Mr. Ruiz de Quevedo reste pendante de la résolution du droit du concessionnaire, d'après la concession et conformément au cahier des charges générales et particulières qui l'ont précédée, suivant ce qui a été déterminé au 6.<sup>ème</sup> cas du dit article 107 de la Loi hypothécaire,*» réser-

ve qu'accepta pareillement Mr. Quevedo, lequel a signé l'acte. Ce document a été inscrit sur les Régistres de la propriété de Léon et Palencia, mais on n'en a pas pris note non plus dans ceux des autres territoires que traverse la ligne.

Les deux actes dont Mr. Quevedo fait parade une fois analysés, il y a lieu d'examiner si la créance qu'ils contiennent est hypothécaire. D'abord, les susdits documents n'ont été inscrits, à ce qu'il paraît, que sur les Régistres de la propriété de Palencia et de Léon; mais on n'en a pas fait la plus petite indication sur les autres dont les territoires sont traversés par le chemin de fer que l'on suppose hypothéqué, et pour cette omission il est hors de doute que lors même que Mr. Quevedo eût agi judiciairement contre les lignes en 1868, on n'aurait pu lui reconnaître comme hypothéqué que le tronçon de ligne compris dans les territoires des Régistres ou bureaux d'enregistrement de Léon et Palencia, le reste du chemin restant libre de toute charge. C'est ce que le Tribunal de la Inclusa a déjà apprécié en déclarant dans l'arrêté du 4 Octobre que le Constructeur général était créancier hypothécaire seulement dans la portion inscrite et construite par lui; mais Mr. Quevedo ne peut pas même réclamer dans cette partie le privilège que l'arrêté que j'attaque lui a attribué par erreur.

On sait, et personne ne voudrait le mettre en doute, que lorsqu'on concède l'exploitation d'un chemin de fer pour un nombre d'années déterminé, et que l'Etat contribue par des subventions et des secours tels que ceux reçus par l'Entreprise faillie, l'Etat est le véritable propriétaire du chemin, et l'Entreprise n'a droit qu'à l'usufruit pendant la durée du délai fixé. Comme conséquence de ce principe, l'art. 107 de la Loi hypothécaire établit que les charges qui pèsent sur les lignes sont considérées comme soumises à la résolution du droit du concessionnaire, qui peut le perdre par l'expiration du délai de concession, ou avant, par suite d'infraction des clauses stipulées; c'est pourquoi quiconque accepte la garantie d'un chemin de fer, de même que celui qui admet l'hypothèque du droit à percevoir des fruits, seule chose que puisse grever l'usufruitier, court le risque de voir le droit s'éteindre et la garantie disparaître. Voilà ce que la Loi ordonne, et pour que nul ne puisse prétexter une ignorance qui, après tout, serait inefficace; les Notaires appelés à autoriser des contrats dans lesquels on établit des charges sur des chemins de fer, en



préviennent le créancier, comme le fit remarquer à Mr. Ruiz de Quevedo le Notaire Mr. Bausá, qui autorisa les actes de 1868. Les clauses stipulées pour la concession de l'exploitation des chemins de fer du Nord-Ouest étaient parfaitement connues de Mr. Quevedo, puisqu'il en était instruit d'une manière exacte en sa quadruple qualité de Concessionnaire, Actionnaire, Administrateur de l'Entreprise, et Constructeur général, et il était bien avéré pour lui qu'au nombre des conditions requises par la Loi du 21 Avril 1858, par l'Ordonnance Royale du 3 Novembre de la même année, et le cahier des charges y annexé, figurait en première ligne le devoir imposé à la Compagnie de terminer les diverses sections des lignes, dans les délais fixés; condition que l'Entreprise n'a jamais observée et pour laquelle on a accordé une série de nouveaux délais tels que nulle autre Compagnie n'en avait jamais obtenu jusqu'alors de pareils, et que, pour corriger cet abus de termes, fut créée la Loi du 12 Janvier 1877, à laquelle la Compagnie donna son assentiment d'une façon solennelle, puisque son Directeur, qui était Député aux Cortes lorsque le projet fut discuté, n'y fit aucune opposition, malgré les diverses allusions qui lui furent adressées par les représentants du pays qui prirent part au débat, et quoique l'un d'eux eût dit que la Compagnie avait accepté le projet de loi, dans lequel on avait introduit des modifications demandées par cette même Compagnie.

○ Nous savons bien que quand même la Loi n'aurait pas été préalablement acceptée par le débiteur, la force en serait également obligatoire; mais nous avons voulu rappeler ces antécédents afin de les opposer aux déclamations de la Compagnie contre la Loi de 1877. Le cas prévu dans l'art. 5 de cette Loi s'étant présenté, le Gouvernement déclara résiliée la concession des lignes du Nord-Ouest, qui devinrent une propriété de l'Etat, libres de toute charge; et pour que le Décret Royal du 9 Février 1878, qui appliqua cette Loi, produisit tous ses effets, la décision fut portée à la connaissance des fonctionnaires chargés des Régistres de la propriété de Léon et Palencia, dans les bureaux desquels on avait inscrit l'hypothèque constituée en faveur de Mr. Quevedo pour les contrats de 1868. Ces fonctionnaires délivrèrent, avec citation à la partie contraire, les certificats qui se trouvent aux feuillets 41 et 54 de la pièce de preuve de mes clients, et il en résulte que les charges susdites furent dès lors totalement

annulées, parce que le droit du concessionnaire dont elles dépendaient se trouvait résolu.

Dans le but d'empêcher la cancellation de ces charges, deux des Syndics intentèrent un procès à la Compagnie actuelle des chemins de fer des Asturies, Galice et Léon, ce qui fit surgir le conflit provoqué par le Gouverneur de Madrid avec le Juge de la faillite, et ce dernier, reconnaissant que le Gouvernement avait été dans son droit en ordonnant la cancellation des hypothèques, se refusa à continuer l'instruction d'un procès qui ne pouvait pas être suivi devant les tribunaux ordinaires, et par arrêté en date du 20 Décembre 1880 s'inhiba de l'affaire, en laissant toute liberté à la juridiction administrative, arrêté confirmé par la Cour d'Appel de Madrid le 29 Mars de l'année courante. Les Syndics qui soutiennent les hypothèques en faveur de Mr. Quevedo ayant intenté le recours en cassation contre l'arrêté en question, la Cour de Cassation, en déclarant par sentence du 18 Octobre dernier, publiée dans la *Gaceta de Madrid* du 29 Novembre, qu'il n'y avait pas lieu au recours intenté, a décidé que l'inhibition décrétée par le Juge et par la Cour d'Appel est conforme à la Loi et que les hypothèques, cause du conflit, ont été, par conséquent, bien et dûment annullées, lorsque le Gouvernement l'a ordonné.

Nous avons dit en temps opportun que la Compagnie fut déclarée en faillite par arrêté du 16 Septembre 1879: or comme la résolution du droit du concessionnaire avait eu lieu en Février 1878, il est évident qu'au moment où l'Entreprise débitrice s'est placée dans cette situation, elle ne possédait plus les lignes, et n'a pas pu les présenter comme faisant partie de son actif, puisqu'elles étaient devenues une propriété de l'Etat par le seul fait de l'infraction commise dans l'accomplissement des conditions de la dernière prorogation, d'après les dispositions contenues dans la Loi de 1877; et comme la Compagnie n'avait aucun droit sur les lignes en 1879, et que les hypothèques avaient également cessé d'exister, il est absurde de prétendre que Mr. Quevedo est un créancier hypothécaire, parce que l'hypothèque n'existe pas, et la preuve est qu'il ne peut pas la présenter.

Les Syndics, serrés de près par ce raisonnement, font appel à un expédient dépourvu de tout effet légal, mais qui prouve leur sagacité et leur adresse, car rappelant que l'arrêté de la déclaration de

la faillite ordonne que les effets de celle-ci soient rétroactifs et commencent à compter à partir du 12 Février, date de la publication du Décret Royal de la prise de possession des lignes par le Gouvernement, ils soutiennent que, puisque les hypothèques existaient ce jour là, la créance de Mr. Quevedo doit être classée comme hypothécaire sans tenir compte des cancellations ultérieures; argument qu'il est très facile de réfuter.

Il n'est pas exact qu'à la date du 12 Février 1878 l'hypothèque en question subsistât encore, car la Loi de 1877, qui est *spéciale* et déroge toutes les lois antérieures dans tout ce qui sera en opposition avec son propre texte, dispose que: «*par le seul fait de la non exécution d'une seule des conditions stipulées dans la concession du nouveau délai à la Compagnie, les lignes deviendraient la propriété de l'Etat, le Gouvernement s'en emparant SUR L'HEURE, sans autre forme de procès*; or en présence d'un précepte aussi clair et net, il n'y a plus qu'à s'incliner et reconnaître que, *par le seul fait* de l'infraction commise contre la Loi de 1877, la Compagnie avait perdu tout droit à percevoir les fruits de la chose dont l'Etat (propriétaire) lui avait cédé le profit; et, le droit à percevoir l'usufruit n'existant plus, l'hypothèque constituée par l'usufruitier cessait aussi d'exister sur l'heure. Il est donc hors de doute que les hypothèques qui avaient été constituées en faveur de Mr. Quevedo avaient cessé d'exister le 12 Février 1878. Remarquez bien que le Décret publié le 12 Février porte la date du 9 et ne fit que rendre public un fait déjà connu de l'Entreprise et de Mr. Ruiz de Quevedo, actionnaire presque unique, Constructeur des lignes et un des auteurs des infractions à la Loi de 1877; et comme celle-ci établissait que *par le seul fait de cette infraction* il y aurait lieu de résilier, la date exacte de l'évènement sera celle du jour où il a été avéré que l'Entreprise n'avait pas employé sur les lignes le capital fixé par la Loi du 12 Janvier dans les délais établis par cette même Loi; mais pour ne pas rechercher ce renseignement, qui se trouve au dossier formé par le Ministère des Travaux Publics, nous nous bornerons à accepter la date du 9 Février, qui est celle du Décret de prise de possession, antérieure, comme on le voit, à la date du 12 invoquée par les Syndics.

Mais en supposant, par pure hypothèse, que les hypothèques eussent existé légalement le 12 Février, la situation de Mr. Quevedo n'en vaudrait pas mieux, parce que les créances doivent être gra-

duées d'après les conditions qu'elles réunissent au moment du classement, et les Syndics eux-mêmes, lorsqu'ils affirment que l'hypothèque existait jusqu'au 12 Février 1878, reconnaissent que la garantie avait disparu au mois d'Août 1880, époque à laquelle on fit le classement des créances existant contre la faillite; et qu'on ne dise pas que le Tribunal a ordonné par son arrêté du 16 Septembre 1879 que les effets de la faillite fussent reportés par effet rétroactif au 12 Février 1878, car, outre que cette décision a un caractère purement provisoire et ne peut pas porter dommage à un tiers, *ainsi que le dit l'arrêté même*, la rétroaction n'a point la portée que les Syndics s'obstinent à lui attribuer. Le Code de Commerce, dans ses articles 1.035 au 1.043, établit la rétroaction dans le seul but de permettre qu'on puisse annuler les contrats célébrés par le débiteur au préjudice de ses créanciers, parcequ'il y a tout lieu de soupçonner une usurpation frauduleuse; mais dans aucun de ces articles il n'est dit que la rétroaction donne à une créance la qualité qui lui manque, et c'est là ce que prétendent les Syndics: la rétroaction de la faillite est une mesure de précaution contre la mauvaise foi du débiteur, mais on ne peut pas l'invoquer pour classer les créances, qui devront être graduées en tenant compte des circonstances dans lesquelles elles se trouvent au moment de fixer l'ordre de paiement; il est donc prouvé, par tout ce qui précède, qu'au mois d'Août 1880, c'est-à-dire, lorsqu'on a initié le classement des créances, Mr. Quevedo n'était plus créancier hypothécaire.

Il est bien étrange que les Syndics, qui, pour remplir la rude tâche de défendre l'arrêté de graduation, soutiennent le caractère hypothécaire de la créance de Mr. Quevedo, aient invoqué les préceptes de rétroaction à propos de la faillite du Nord-Ouest, parce que si l'on applique les dispositions du Code de Commerce, les actes de 1868 se trouveront annulés et le Constructeur général ne pourra rien réclamer pour les dits actes. Ceci est bien simple à démontrer. L'article 1.001 du Code de Commerce dit qu'on considère en état de faillite tout commerçant, individualité ou Société, qui suspend le paiement courant de ses obligations; et comme la Compagnie du Nord-Ouest a suspendu le paiement courant des obligations amorties et des coupons le 15 Décembre 1866, elle a failli légalement à compter de ce jour, et c'est à cette date qu'on a dû reporter les effets rétroactifs de la déclaration contenue dans l'arrêté

du 16 Septembre, parce que la déclaration d'une faillite doit toujours être en rapport avec le jour de la suspension des paiements. Mr. Ruiz de Quevedo, qui à sa qualité de Constructeur réunissait celle d'actionnaire, connaissait la situation de l'Entreprise, et cependant il a célébré avec elle les contrats de 1868, qui, par le fait d'être postérieurs au 15 Décembre 1866, date légale de la faillite du Nord-Ouest, doivent être déclarés nuls, conformément aux prescriptions des articles 1.035 et 1.036 du Code de Commerce, qui traitent des effets de la rétroaction, invoqués par la partie contraire. Les Syndics, se conformant au texte de l'art. 55 du titre 1.<sup>er</sup> additionnel au Code de procédure civile, ont dû demander l'annulation de ces contrats, qui se trouvaient sous le coup de la rétroaction; et, comme ils ne l'ont pas fait, il est certain que plusieurs créanciers useront de la faculté, qui leur est accordée par l'art. 56 du titre précité, pour faire annuler par le Tribunal les célèbres actes de 1868.

Le dernier raisonnement produit par la partie contraire, dans la défense forcée du Constructeur général, consiste à affirmer que les sommes remises par Mr. Donon et par les Compagnies françaises qui exploitent actuellement les lignes, viennent substituer les chemins de fer qui ont été hypothéqués; argument aussi ingénieux que ceux déjà présentés en faveur de Mr. Ruiz de Quevedo, mais pas plus vigoureux que les autres que nous avons réfutés plus haut, car pour que l'affirmation des Syndics fut exacte il faudrait qu'elle vint accompagnée de quelque texte légal à l'appui.

La loi applicable au cas en question est celle du 19 Décembre 1879, qui autorisa le Gouvernement à accorder en concours public la construction et l'exploitation des chemins de fer du Nord-Ouest; or il n'y est rien dit qui justifie les prétentions des Syndics, car la base troisième de l'article 1.<sup>er</sup> dispose uniquement que l'Entreprise à laquelle sera adjugée la concession, versera dans les caisses du Gouvernement au moins dix millions de francs en effectif, qui seront mis à la disposition du Tribunal pour payer à la Compagnie faillie, ou aux ayant droit, ce qui pourra leur revenir dans la partie des lignes construite; mais on n'y dit rien qui indique que ces sommes sont destinées aux anciens créanciers hypothécaires, comme on aurait pu le dire, puisque le législateur connaissait l'existence des hypothèques dont il s'agit; il est donc évident que, cette circonstance ayant été laissée sous silence, c'est au Tribunal qu'il appar-

tient de fixer les préférences pour le paiement, dans la forme correspondant aux conditions inhérentes aux créances au moment du classement; or comme nous avons déjà démontré qu'il n'y a aucune créance ayant la qualité d'hypothécaire, personne ne peut réclamer le privilège demandé par Mr. Ruiz de Quevedo.

Les quantités qui existent dans la Caisse de Dépôts à la disposition des créanciers de la Compagnie faillie, et celles que l'Entreprise actuelle doit encore verser, conformément aux dispositions du Décret Royal du 4 Février 1880, ne sont pas le produit de la vente des lignes aliénées aux enchères publiques à la demande de créanciers, mais bien la conséquence de la Loi toute spéciale du 19 Décembre, promulguée longtemps après que l'Entreprise faillie avait perdu tous ses droits par la prise de possession de Février 1878; par conséquent, il n'est possible d'établir, entre les fonds déposés et l'ancienne Entreprise, aucun rapport qui ne tienne son origine des préceptes de la Loi du 19 Décembre; j'ai déjà démontré que cette Loi ne fixait de préférences pour aucun créancier et laissait intégralement le problème à la décision des Tribunaux.

Rien de ce qui arrive n'aurait eu lieu, si l'ancienne Compagnie s'était présentée en faillite lorsqu'elle devait le faire, en 1870, par exemple; alors on aurait reconnu le privilège qu'avait la créance de Mr. Quevedo, dans le cas où les contrats de 1868 n'auraient pas été annulés; et en même temps les autres créanciers auraient tiré parti des droits que leur accorde la Loi des faillites de chemins de fer du 12 Novembre 1869. Si cette oportunité ne se produisit pas, la faute en est, entre autres, à Mr. Ruiz de Quevedo, qui, comme possesseur de 34.000 actions, put éviter la catastrophe en influant à l'Assemblée générale des actionnaires pour faire déclarer la faillite lors que les lignes se trouvaient encore entre les mains de l'Entreprise débitrice et qu'il était encore temps de célébrer une convention avantageuse pour tous. Les choses ne s'étant pas passées comme cela aurait dû se faire, le constructeur ne doit pas se plaindre de ce que la créance qu'il réclame n'ait plus aujourd'hui le caractère qu'elle avait dans l'origine. Maintenant que nous avons démontré suffisamment qu'aucun créancier hypothécaire n'a concouru dans la faillite du Nord-Ouest, il y a lieu de nous occuper de la considération que méritent les titres dont mes clients sont porteurs.

L'importance exceptionnelle de cette faillite est due, entre autres

motifs, à l'existence des obligations émises par l'Entreprise du Nord-Ouest, titres dont la plupart furent placés à l'étranger au moyen de fastueuses promesses de succès pour l'affaire; et ce qui est plus grave, de garanties efficaces pour les créanciers, auxquels on fit croire que le paiement du capital et des intérêts était garanti au moyen d'une hypothèque constituée sur les lignes; telle était en effet la deduction qui découlait logiquement de la lecture des prospectus distribués à Paris, Londres, Bruxelles, Hambourg, et plusieurs autres places commerciales, dans lesquels on assurait que les obligations avaient pour garantie *effective* le capital-actions, complètement souscrit, la subvention de l'Etat, *la section terminée de Palencia à Léon*, et les produits de l'exploitation. Dans les mêmes obligations, sous la signature de deux Administrateurs de l'Entreprise, il est dit encore qu'au remboursement du capital et au paiement des intérêts sont affectés les produits de l'exploitation et *tout l'actif de la Compagnie*, phrases dont l'importance ne saurait échapper à personne, promesse dont je demande l'exécution au Tribunal au nom de mes clients, qui ne doutent pas que leurs créances leur seront payées avec l'actif de la Compagnie faillie, car *tout entier* cet actif a été engagé d'une manière solennelle, entre autres, par Mr. Ruiz de Quevedo lui-même, lequel, comme Administrateur de la dite Compagnie, a signé un grand nombre des obligations placées en Espagne et à l'étranger, et dut prendre soin, avant que de sauvegarder ses propres intérêts, de faire constituer l'hypothèque en faveur des personnes qui engagèrent de grands capitaux dans les travaux du Nord-Ouest, ne pouvant jamais croire qu'il arriverait un jour où Mr. Quevedo réclamerait des préférences irritantes, au préjudice de ceux qui ont confié, de bonne foi, leur argent à la Compagnie, se fiant au sérieux de ses promesses, et comptant, qu'au moment opportun, le Gouvernement sauverait leurs intérêts, parceque ce n'est point une phrase dépourvue de sens, ni une expression sans conséquence, que celle consignée dans la Loi du 3 Juin 1855, assurant que les capitaux étrangers qui seront employés à la construction des chemins de fer, *restent sous la sauvegarde de l'Etat*.

A fin de calculer la valeur juridique des titres que mes clients ont présentés, il est indispensable de rappeler les dispositions légales qui règlent l'émission des obligations, en commençant par la Loi du 3 Juin 1855, qui, dans l'art. 48, autorise l'emploi du crédit dans cet-

te forme, avec les précautions qu'elle établit. Cette Loi est la première applicable au cas actuel, et de même que les postérieures, elle établit une certaine responsabilité subsidiaire de l'Etat, puisque non seulement elle protège les capitaux étrangers qui contribueront à l'exécution des chemins de fer en Espagne, mais encore le remboursement des obligations et le paiement des intérêts résultent-ils garantis par les lignes et les subventions accordées par l'Etat dans le but d'aider les Entreprises concessionnaires. De là que le Gouvernement intervienne dans tout ce qui a rapport à l'émission d'obligations, en autorisant la mise en circulation dans le marché de la somme correspondante, aux termes prévus par les Lois des 11 Juillet 1856, 11 Juillet 1860, et 29 Janvier 1862. Dans toutes ces Lois il est ordonné au Gouvernement de surveiller la marche des Compagnies concessionnaires de travaux publics; dans toutes on signale le rapport qui existe entre le paiement des obligations et le montant des subventions payées, préceptes qui étaient en vigueur lorsque se fit l'émission des titres dont sont porteurs mes représentés.

Aux pages 23 et 27 de la pièce de preuve de mes clients, figurent des copies certifiées des procès-verbaux des séances célébrées par l'Assemblée générale des actionnaires du Nord-Ouest et par le Conseil d'Administration de la Compagnie. A la première, qui eut lieu le 23 Mai 1862, ont assisté 15 actionnaires représentant 34.210 actions; l'Assemblée fut présidée, au nom du Gouvernement, par Mr. Lorenzo Pedrajas, Chef de Section du Gouvernement Civil de la province de Madrid; dans cette réunion, constituée avec toutes ces formalités, on prit, entre autres décisions, celle d'autoriser le Conseil d'Administration, en vertu des articles 8 et 26 des Statuts de la Compagnie, à émettre des obligations au fur et à mesure que le capital serait réalisé, en lui accordant aussi, pour le cas échéant et selon les besoins de la Compagnie, la faculté de faire de nouvelles émissions jusqu'à concurrence du montant de la *subvention*, à mesure que celle-ci serait effective, moyennant l'approbation du Gouvernement. Ici aussi devient patente la relation du remboursement des titres dont nous nous occupons avec les sommes que la Nation remettait pour aider l'Entreprise du Nord-Ouest. A la page 27 de la pièce de preuve il est dit que le Conseil d'Administration, en session du 3 Juin 1862, à laquelle ont assisté MM. Bravo Murillo, Ruiz de Quevedo, Miranda, Hurtado, Martin, Miralles, Lai-



nel et Fontan, approuva le modèle des obligations et en décida l'émission, conformément aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires et aux règles des Statuts de la Compagnie. Le Gouvernement, quoiqu'un délégué spécial eût assisté à la séance du 23 Mai 1862, ratifia ce que l'Entreprise débitrice avait décidé quant aux obligations; c'est à cela que répond la communication envoyée le 31 Décembre 1863 par le Directeur général des Travaux publics au délégué du Gouvernement près de la Compagnie, comme il résulte au folio 65 de la pièce de preuve de mes clients; or dans ce document on voit de nouveau se révéler plus d'une fois le rapport qui existe entre les obligations et le montant des subventions que l'Etat remettait à l'Entreprise, comme si l'on voulait ratifier les engagements que la Nation Espagnole contractait vis-à-vis de ceux qui avaient accepté les titres dont nous nous occupons.

Après avoir consigné les formalités avec lesquelles se fait l'émission des obligations, il vient à l'idée de demander si ces créances peuvent mériter d'être qualifiées d'ordinaires. Contre l'affirmative protestent, non seulement le criterium de la science, mais aussi le simple bon sens, qui ne pourra jamais admettre comme égaux le titre délivré avec de grandes solennités et avec l'intervention du Gouvernement, et le papier libre signé par un particulier ou une Entreprise, dans lequel peuvent trouver accès la simulation et la fraude. Notre Code de Commerce ne dit rien de ce genre d'obligations, parce que en 1829, ni les chemins de fer existaient, ni l'emploi du crédit avait encore l'étendue et le développement qu'il a atteint de nos jours; mais le législateur a signalé, d'une façon indirecte, l'importance des obligations, en leur donnant une force exécutive égale à celle de la première copie d'un acte notarié authentique. D'ailleurs, que les obligations ne peuvent être des créances ordinaires, ce nous est également démontré par la règle 3.<sup>eme</sup> art. 14 de la Loi de faillite des chemins de fer, de 1869, puisque cette Loi accorde, aux obligataires, des conditions privilégiées qu'elle nie à ceux qu'elle désigne, *exprès*, comme créanciers ordinaires.

Quelque rigoriste pourrait soutenir que les obligations devraient être classées parmi les créances hypothécaires, parceque bien qu'elles soient dépourvues d'hypothèque, elles possèdent une certaine espèce de gage constitué par tout l'actif de la Compagnie qui fut expressément affecté au remboursement du capital et des intérêts; et l'art. 1.118

du Code de Commerce ordonne que les créanciers pignoratifs figureront au nombre des hypothécaires, en rendant à la masse le gage qu'ils posséderont. Mais si l'on ne voulait pas reconnaître à mes clients la condition indiquée, il n'est pas douteux que celle de possesseurs de créances revêtues de la valeur d'actes authentiques notariés (*escriturarios*) leur appartient, ainsi que nous l'avons soutenu dans nos écrits antérieurs; assertion justifiée par la preuve faite sur notre demande. Le Code de Commerce, en fixant l'ordre que doivent garder les créances présentées contre une faillite, n'a pas pu désigner les obligations dont il est question dans ce litige, parce qu'elles n'existaient pas à l'époque où il fut rédigé; mais il n'a pas défini non plus l'acte public qu'il mentionne dans son art. 1.121. Il est donc indispensable de rappeler ce qui était en vigueur à cette époque, et surtout le texte de la Loi 31, titre 13, *Partida* 5, qui accorde au document privé signé par le débiteur et trois témoins la même force qu'elle reconnaît aux actes notariés.

Quand on a cette Loi sous les yeux, il n'est pas possible qu'on refuse le caractère d'actes notariés aux titres que mes défendus présentent, si l'on se rappelle que ces créances sont partie intégrante du procès-verbal des sessions célébrées par l'Assemblée générale des actionnaires du Nord-Ouest (folio 23, pièce de preuve) et par le Conseil d'Administration de la Compagnie (folio 27); que les actionnaires présents étaient au nombre de *quinze* à la première, et *huit* à la seconde, qu'en outre il y avait à l'Assemblée générale un délégué spécial du Gouvernement, et que les décisions prises furent approuvées solennellement par la Direction générale des Travaux publics, comme cela a été constaté au folio 65. La force que les lois donnent aux documents passés par devant Notaire est basée sur la foi que le dit fonctionnaire imprime à l'action, parce qu'il existe la présomption fondée de croire que sa présence empêche de commettre dans la date du contrat et dans la qualité de l'obligation des faussetés préjudiciables pour les créanciers, comme cela pourrait se faire dans les contrats purement privés. Mais ce risque n'est point possible alors que l'engagement a été contracté sous le contrôle de l'Etat, avec les solennités qui ont accompagné l'émission des obligations de l'ancienne Entreprise du Nord-Ouest, parce que les décisions de la Compagnie ont été aussi publiques que directe fut l'intervention du Gouvernement, et les actes du Gouvernement ne

peuvent jamais être considérés comme privés, ainsi qu'il faudrait le soutenir pour en déduire que les obligations ne sont pas des documents publics et refuser à celles-ci la force et l'efficacité accordée aux actes notariés, sans qu'il soit permis d'invoquer ici les dispositions de l'Ordonnance Royale du 26 Février 1867, parce qu'il s'agit de documents qui portent la date de 1862 et 1863.

Ayant démontré jusqu'à l'évidence que les titres exhibés par mes clients ont la valeur d'actes notariés et portent les dates de 1862 et 1863, il résulte très clairement qu'ils doivent être préférés pour le paiement aux actes de Mr. Ruiz de Quevedo, passés en 1868 et 1877, quand même ceux-ci auraient la validité qu'il n'est pas possible d'y reconnaître, étant donnés les principes relatifs à la rétroaction des effets de la faillite, que les Syndics invoquent avec tant d'ardeur. Le Tribunal voudra bien, en outre, se rappeler qu'il n'y a point dans cette faillite d'actif réalisable présenté par la Compagnie débitrice; car les fonds destinés aux créanciers proviennent des sommes que le Gouvernement a exigées à l'Entreprise qui exploite actuellement les lignes des Asturies, Galice et Léon, sommes que les Pouvoirs Publics n'auraient certainement pas réclamées pour Mr. Joseph Ruiz de Quevedo, dont le caractère dans la Compagnie, comme actionnaire presque unique, et la part qu'il avait dans les affaires de l'Entreprise étaient parfaitement connus.

Aussi l'a-t-on fait dans l'intérêt des créanciers pour travaux personnels, et surtout des obligataires qui ont engagé leurs capitaux dans une œuvre utile à l'Espagne, sous la protection des Lois de 1855, 1856, 1860 et 1862, dans l'assurance que, quelle que fut la conduite du débiteur, leurs créances seraient réintégrées, parce que, comme l'a dit le Syndic Mr. Montero Rios, «*ils comptaient sur la solide garantie que devait leur offrir la bonne foi et la probité de la Nation Espagnole.*» Les Cortès, qui ne pouvaient oublier cet engagement solennel, voulurent le tenir, et afin de sauver les intérêts des obligataires, la Loi du 19 Décembre 1879 ordonna que l'Entreprise concessionnaire eut à verser entre les mains du Gouvernement (en plus d'autres diverses sommes,) un minimum de dix millions de francs destinés aux créanciers de la Compagnie faillie, somme qui a été versée à la Caisse de Dépôts, à la disposition de ce Tribunal, qui ne peut donc accorder à Mr. Ruiz de Quevedo la préférence réclamée par lui au préjudice des obligataires, alors que bien souvent

il a dit et signé lui-même que le paiement des obligations était assuré par *tout l'actif* de la Compagnie; or comme présentement il n'y a pas d'autre actif réalisable que la somme facilitée par le Gouvernement, c'est avec celle-ci que mes clients doivent être payés; et vu les considérations exposées,

Je supplie le Tribunal de vouloir bien tenir pour remplie la communication conférée, et prenant en considération ce qui vient d'être allégué et prouvé, prononcer conformément à ma demande que Mr. Ruiz de Quevedo n'est pas créancier hypothécaire de la Compagnie faillie des chemins de fer du Nord-Ouest de l'Espagne, et que les obligataires que je défends doivent occuper le premier rang parmi les créanciers possesseurs d'actes notariés, parceque les titres exhibés par eux étant des années 1862 et 1863, ils ont droit à cette préférence sur les autres actes, qui sont de date postérieure; condamnant les Syndics à payer les frais du présent procès, car c'est ce qu'il y a lieu de faire en justice.—Madrid le 20 Décembre 1881.

*Docteur Francisco Lastres.*

*Antonio Bendicho.*

## ANNEXE N.º 1.

*Situation de la Compagnie des Chemins de fer du Nord-Ouest de l'Espagne au 15 Décembre 1878, résultant du bilan daté de ce jour, présenté au Tribunal par la Commission liquidatrice et dont il est fait mention à la page 10 du précédent Factum.*

	RÉAUX.	CS.
<b>PASSIF.</b>		
Pour construction.....	625.245.199,60	
Pour intérêts.....	376.352.746,52	
Pour frais généraux.....	23.719.838,87	
Pour obligations amorties.....	1.699.550 »	
<i>Total</i> .....	<u>1.027.017.334,99</u>	

<b>ACTIF.</b>		
Pour actions.....	70.200.250 »	
Pour obligations.....	80.206.053,30	
Pour subventions.....	261.538.082,98	
Pour secours du Gouvernement.....	79.342.998,69	
Pour produits de l'exploitation.....	31.892.829,89	
<i>Total</i> .....	<u>523.180.214,86</u>	

**RÉSUMÉ.**

Total du passif.....	1.027.017.334,99
Total de l'actif.....	523.180.214,86
<i>Deficit</i> .....	<u>503.837.120,13</u>

## ANNEXE N.º 2.

## ACTIF.

Sommes sur lesquelles peuvent compter, présentement et dans l'avenir, les créanciers de la faillite des Chemins de fer du Nord-Ouest de l'Espagne, pour le paiement des créances qu'ils réclament.

## RÉAUX.

1.º L'actif de la Compagnie faillie est purement nominal, et pour éviter toute erreur, nous figurons ici les chiffres négatifs qui résultent des explications contenues dans ce Factum (voir à la page 10).....	00.000.000
2.º Somme versée à la Caisse générale de Dépôts par Mr. Donon, au nom des Sociétés de Paris qui possèdent actuellement les Chemins de fer des Asturies, Galice et Léon, en vertu de la base 3. <sup>eme</sup> de la loi du 19 Décembre 1879 et du Décret Royal du 4 Février 1880: Dix millions de francs.....	40.000.000
3.º Les dites Sociétés, ainsi qu'il est constaté au procès-verbal du concours du 21 Janvier 1880 et dans le Décret Royal du 4 Février, ont renoncé en faveur des créanciers de la Compagnie faillie à 2.000.000 de francs, à prélever sur la dernière annuité qu'elles doivent percevoir comme subvention de l'Etat, ci.....	8.000.000
4.º Les mêmes Sociétés de Paris, comme l'établissent les susdits documents, se sont engagées à remettre, pour les créanciers de la Compagnie faillie, le trente pour cent de l'excédent qui résulterait après que toutes les charges auront été couvertes et que les actionnaires de la Compagnie actuelle des Chemins de fer des Asturies, Galice et Léon, auront perçu un intérêt de six pour cent. Au moyen de ce trente pour cent de l'excédent, les créanciers de cette faillite pourront obtenir un jour, une somme s'élevant à quarante millions de francs, soit.....	160.000.000
<i>Total de l'actif réalisé et offert.... Réaux.</i>	<u>208.000.000</u>

## ANNEXE N.º 3.

## PASSIF.

*Résumé des créanciers qui se sont présentés à la faillite du Nord-Ouest, et quantités qu'ils réclament.*

Nombre de créanciers	NATURE DE LA DETTE.	Sommes réclamées. Rx. vn.
138	Créanciers pour des dépôts à la caisse de secours.....	28.145,78
1.537	Id. pour travail personnel..	2.409.737,30
37	Id. pour suppléments et frais destinés aux stations.....	12.256,02
1	Mr. Manuel Bueso, pour sa créance....	25.000 »
21	Créanciers pour honoraires. Membres du Conseil.....	1.474.913,82
7	Id. pour obligations et coupons amortis.	607.160 »
38	Id. pour obligations et coupons non amortis.....	66.817.739,50
1	Mr. Joseph Ruiz de Quevedo, pour divers motifs.....	360.540.588,62
28	Créanciers divers, pour diverses créances.	32.906.226,19
1	Mr. Manuel Ginés Hernandez.....	5.200 »
1	Mr. Hubert Debrousse, pour l'acte notarié du 20 Décembre 1865, et en vertu de sentence du Tribunal de Paris..	32.647.357 »
1	Mr. William Bancks, pour six lettres de change.....	331.462,10
1	Mr. Reymond, pour appointements....	36.000 »
<hr/> 1.812	<i>Réaux</i> .....	<hr/> 497.841.786,33

NOTA. L'Assemblée des créanciers refusa de reconnaître comme bonnes à solder certaines créances se montant ensemble à 50.019.216 Rx. 34 cs., le passif de la faillite étant ainsi réduit à 447.822.569 Rx. 99 cs., sauf erreur ou omission de notre part, jusqu'à décision contraire des Tribunaux, auxquels ont eu recours les créanciers éliminés.

## ANNEXE N.º 4.

*Obligataires compris dans le présent Factum, nombre d'obligations présentées en leur nom et sommes qu'ils doivent toucher d'après la décision de l'Assemblée générale des créanciers.*

NOM DU PORTEUR.	Nombre d'obligations.	Somme à toucher. — <i>Reaux m.</i>
OBLIGATIONS AMORTIES.		
Mr. Patrice Aguirre de Tejada....	120	181.273
Mr. Manuel Camacho.....	2	2.800
OBLIGATIONS NON AMORTIES.		
Mrs. les frères Debrousse.....	18.485	17.560.750
Le Crédit Lyonnais.....	1.664	1.580.800
Mrs. Richard Klehe et C. <sup>ie</sup> .....	364	345.800
Mr. Félix du Bourg.*.....	815	774.250
Mr. Eugène Chabaud.*.....	340	323.000
Mr. Eugène Salefranque.....	22	20.900
Mr. Georges Polack et C. <sup>ie</sup> .....	869	787.550
Mr. Edouard Pelletan.....	120	114.000
Mr. Manuel Camacho.....	107	101.650
Mr. Patrice Aguirre de Tejada....	160	152.000
Mr. Joseph Sanchez Ocaña.....	2.227	2.115.650
Mr. Jean François Diaz.....	646	613.700
Mr. Jules Laporte et Mendiri.....	1.125	1.068.750
Mr. Richard Ruiz et Gil.....	303	287.850
Mr. Manuel Villanova.....	500	475.000
	27.829	26.505.723

NOTA. L'astérisque \* indique que, sous le nom de l'obligataire marqué par ce signe, on a présenté des obligations appartenant aux autres intéressés, dont le détail se trouve en face.



## ANNEXE N.º 5.

*Les 815 obligations présentées au nom de Mr. Félix du Bourg, appartiennent aux autres créanciers indiqués ci-après:*

NOM DU PROPRIETAIRE.	Nombre d'obligations.	Somme à toucher. — Reaux vn.
Mr. Félix du Bourg. ....	217	206.150
Mr. S. Levi. ....	8	7.600
Mr. Ernest Debains. ....	10	9.500
Mr. C. Cavallace. ....	3	2.850
Mrs. Fontanille et Massas. ....	61	57.950
Mr. A. Villerman. ....	19	18.050
Mr. Baroiller. ....	90	85.500
Mr. Armand Laurent. ....	55	52.250
Mr. Isidore Roche. ....	8	7.600
Mr. Gigneux. ....	10	9.500
Mr. Prevost. ....	3	2.850
Mr. Prénat de La Bruyère. ....	150	142.500
Mr. Picquet Damesne. ....	7	6.650
Mr. Fleur Ambroise. ....	5	4.750
Mlle. Elise Rouillet. ....	3	2.850
Mr. C. Enouf. ....	19	18.050
Mme. Beuchot. ....	2	1.900
Mr. A. de Chauvenet. ....	138	131.100
Mr. Jules Borson. ....	7	6.650
<b>TOTAL. ....</b>	<b>815</b>	<b>774.250</b>

*Les 340 obligations présentées au nom de Mr. Eugène Chabaud, appartiennent aux autres créanciers indiqués ci-après:*

Mr. Eugène Chabaud. ....	185	175.750
M. <sup>me</sup> E. Lefairre. ....	48	45.600
Mr. Joseph Cayrou. ....	45	42.750
Mr. François Ed. Fabricius. ....	62	58.900
	<b>340</b>	<b>323.000</b>

## ANNEXE N.º 6.

*Ordre pour le paiement des créances reconnues contre la faillite du Nord-Ouest, tel qu'il fut proposé par le Syndic Mr. Lopez Higuera et accepté par tous les créanciers, Mr. Ruiz de Quevedo excepté. La priorité détaillée est, également, celle que nous demandons dans le litige auquel le présent Factum se rapporte.*

## PRÉMIER ETAT.

<i>Première Section.</i>	Créanciers pour dépôts à la caisse de secours et partie de la créance réclamée par l' <i>Ayuntamiento</i> (Municipalité) de Palencia. . . . .	294.902,18
<i>Deuxième Section.</i>	Id. pour travail personnel et aliments. . . . .	4.137.299,06
<i>Troisième Section.</i>	Id. pour fournitures pour l'exploitation. . . . .	598.055,35
<i>Quatrième Section.</i>	Id. pour honoraires. . . . .	1.474.913,82
TOTAL des quatre sections. . . . .		<u>6.505.170,41</u>

## SECOND ETAT.

Le 2.<sup>eme</sup> Etat est laissé en blanc, parce qu'aucun créancier hypothécaire n'a concouru à cette faillite.

## TROISIEME ETAT.

<i>Première Section.</i>	Créanciers pour obligations amorties. . . . .	607.160,00
<i>Deuxième Section.</i>	Id. id. non amorties. . . . .	37.743.136,28
<i>Troisième Section.</i>	Créances reconnues à MM. Fausto Miranda, Justo San Miguel et José Ruiz de Quevedo. . . . .	131.764.165,39
TOTAL des créances qualifiées comme <i>escriturarios</i> (c'est-à-dire, valant comme des actes notaries). . . . .		<u>170.114.461,67</u>

## QUATRIEME ETAT.

Dans cet Etat sont comprises les créances ordinaires, en considérant comme telles celles qui sont simplement personnelles et chirographiques, et avec elles le montant des coupons des obligations non amorties. Les créances ordinaires s'élèvent à.

TOTAL des trois Etats. . . . Rx. 447.822.569,99

ANEXO II

El presente documento se ha elaborado en virtud de lo establecido en el artículo 1.º de la Ley 1/2002, de 26 de febrero, de acceso a la información pública, en el artículo 17.º de la Ley 39/2010, de 13 de diciembre, de procedimiento del Gobierno electrónico, y en el artículo 17.º de la Ley 30/1992, de 26 de noviembre, de Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común.

El presente documento se ha elaborado en virtud de lo establecido en el artículo 1.º de la Ley 1/2002, de 26 de febrero, de acceso a la información pública, en el artículo 17.º de la Ley 39/2010, de 13 de diciembre, de procedimiento del Gobierno electrónico, y en el artículo 17.º de la Ley 30/1992, de 26 de noviembre, de Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común.

El presente documento se ha elaborado en virtud de lo establecido en el artículo 1.º de la Ley 1/2002, de 26 de febrero, de acceso a la información pública, en el artículo 17.º de la Ley 39/2010, de 13 de diciembre, de procedimiento del Gobierno electrónico, y en el artículo 17.º de la Ley 30/1992, de 26 de noviembre, de Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común.

El presente documento se ha elaborado en virtud de lo establecido en el artículo 1.º de la Ley 1/2002, de 26 de febrero, de acceso a la información pública, en el artículo 17.º de la Ley 39/2010, de 13 de diciembre, de procedimiento del Gobierno electrónico, y en el artículo 17.º de la Ley 30/1992, de 26 de noviembre, de Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común.





## PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR.

---

LIBERTÉ DE TESTER. RÉSERVE LÉGALE.—(Epuisé.)

TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE.—7.<sup>me</sup> édition.—1 vol. 8 francs.

ETUDES SUR LES SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.—1 vol. 4 francs.

LE DROIT À LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE. JURISPRUDENCE POPULAIRE.—12 vols. Chaque volume 1 franc.

LA PRISON DE MADRID (1757 à 1877).—1 vol. 1 franc.

CRIME DE LA RUE FÉIJOÓ. Defense de l'accusé Pelayo E. Molló faite par l'auteur.—1 vol. 1 franc.

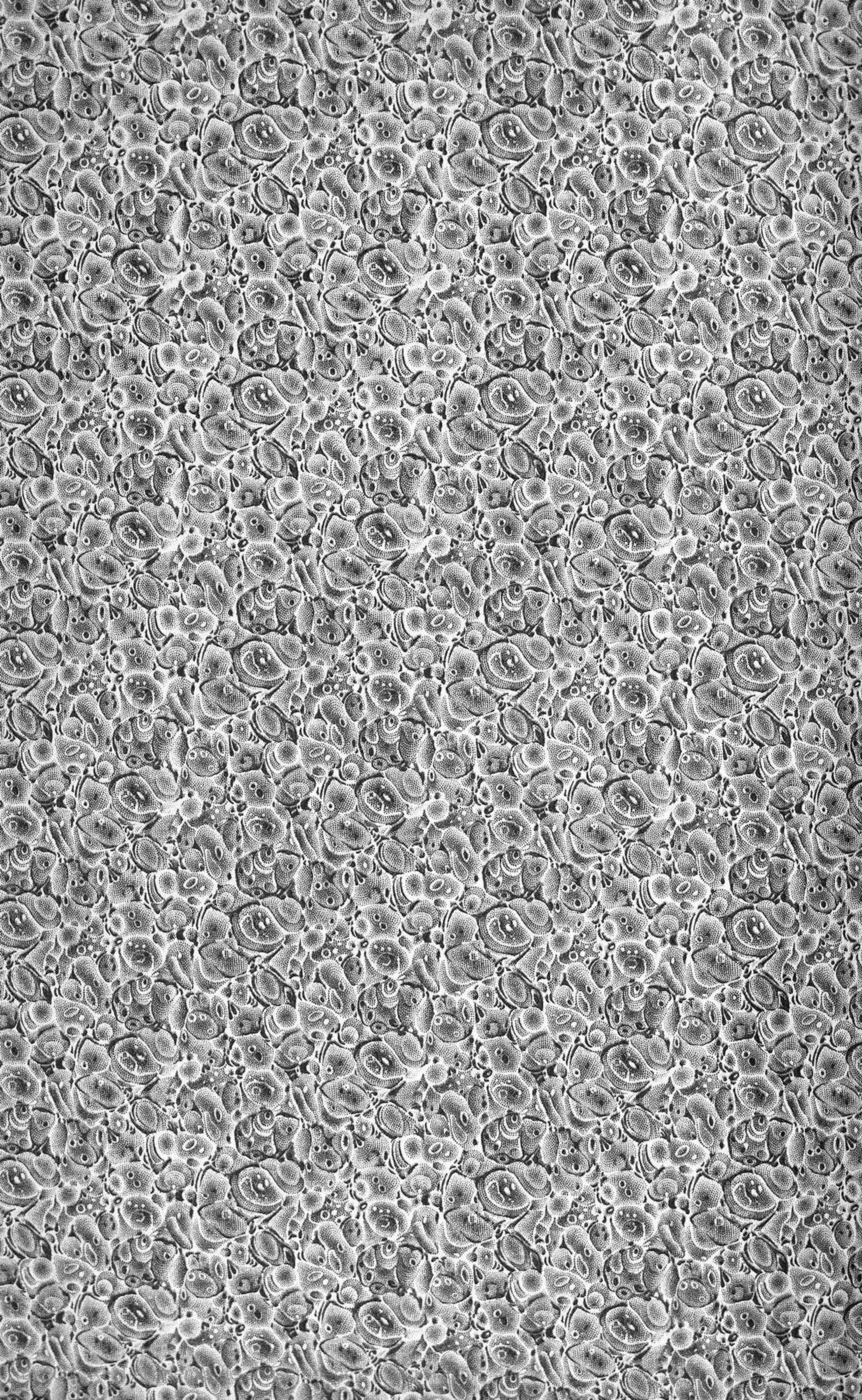
OPÉRATIONS DE BOURSE. CONTRATATION SUR LES FONDS PUBLICS.—1 vol. 4 francs.

COLONISATION PÉNITENTIAIRE DES ILES MARIANAS ET FERNANDO POÓ. Memoire couronné par l'Académie des Sciences Morales et Politiques.—1 vol. 2 francs.

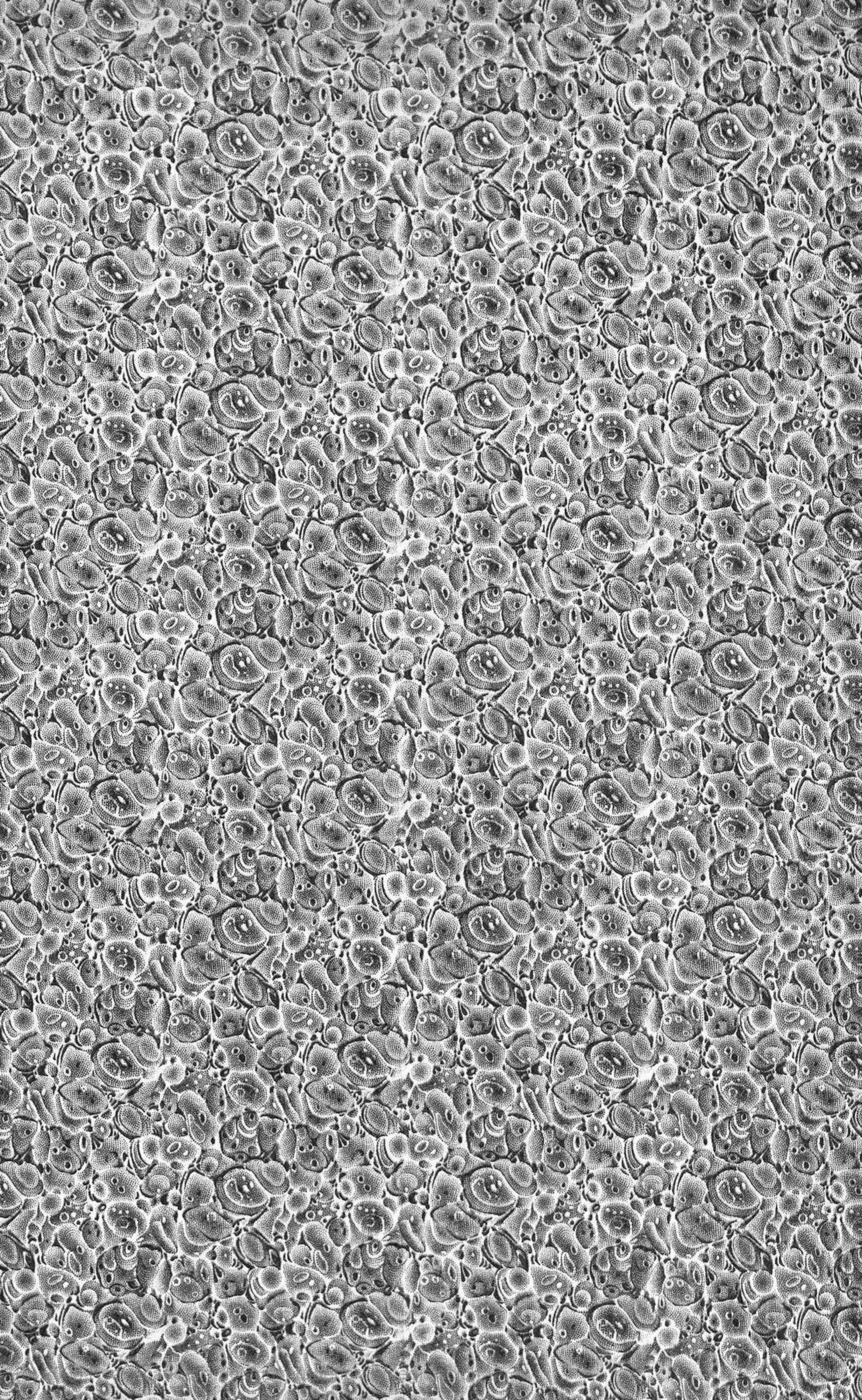
LE CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE STOCKHOLM. Compte-rendu adressé à Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, par l'auteur, Délégué du Gouvernement espagnol au dit Congrès.—Edition officielle.

NOTA. Tous ces ouvrages sont écrits en espagnol, et les prix indiqués sont seulement pour Madrid.











1071900

F. LASTRES

DISCURSOS.  
DICTAMENES.  
TRABAJOS JURIDICOS.

1 / 336